

# Association Sportive Automobile Francophone

Fédération reconnue par l'Exécutif  
de la Fédération Wallonie-Bruxelles



## **ASAF NEWS**

Annexes aux prescriptions sportives de l'ASAF

***Newsletter du 9 mars 2018***

*Éditée par l'Association Sportive Automobile Francophone (ASAF)*

*Editeur responsable : Bernard HAYEZ, rue de l'Île Dossai 12 à 5300 Sclayn  
☎ 085/ 27.14.60 - Fax : 085/31.76.95*

# ASAF Newsletter du 9 mars 2018

## Conditions d'obtention des "TP-.."

### CHAPITRE I REGLEMENT SPORTIF GENERAL

.../....

#### Art. 2. DELIVRANCE ET OBTENTION DES LICENCES OU DES TITRES DE PARTICIPATION

##### 2.1. GENERALITES

###### 2.1.1.

.../....

- **Le nouveau "TP.." n'est accessible qu'aux catégories de personnes reprises à l'Article 1<sup>er</sup> ;**
- Ce "TP.." couvrira les frais administratifs de la Fédération ASAF et de ses composantes et comportera une couverture en **assurance** "Dommages Corporels" ainsi qu'une couverture "Protection juridique" ;
- Pour les éventuels détenteurs de licences du RACB, les garanties offertes par l'assurance "Dommages Corporels" de ce "TP.." (**exigible lors de toutes les épreuves de l'ASAF, qu'elles soient reprises au calendrier OPEN ou non**), pourront être cumulées avec celles de leur licence nationale ou internationale ;
- Il y a **6** catégories de "TP.." , lesquelles ont été créées en vue d'autoriser la participation aux épreuves de l'ASAF, selon leur nature, le rôle, ou le matériel utilisé par le concurrent :
  - Le "TPL." (10 €), pour les manifestations où une licence annuelle "L" est suffisante ;
  - Le "TPC." (15 €) qui donnera accès aux épreuves ou catégories des disciplines pour lesquelles une licence annuelle "C" est requise ;
  - Le "TPB." (50 €), lequel donnera accès aux épreuves où une licence "B" est requise ;
  - Le "TPA4." (50 €), pour les épreuves ou catégories où une licence "A4" est requise ;
  - Le "TPA3." (50 €)\*, à chaque fois qu'une licence "A3" est requise ;
  - Le "TPA2." (50 €)\*, à chaque fois qu'une licence "A2" est requise ;

\* **Attention : L'expérience nécessaire** ne pouvant être contrôlée sur place, seuls les détenteurs de licences RACB ou de licences ASAF (ou VAS) d'un niveau suffisant, émises durant **l'année en cours ou lors des cinq années précédentes** (à présenter lors de la demande), pourront acquérir un "TPA3" ou un "TPA2".  
En cas de présentation d'une licence des **années antérieures** à celle en cours, les **formalités médicales** devront avoir été préalablement remplies (Voir Art. 2.1.9, ci-après).

Si aucune licence "suffisante" n'a été délivrée au candidat concurrent pour l'année en cours **ni pour les 5 années la précédant**, il lui appartiendra de solliciter, préalablement à l'épreuve, auprès du Président de l'ASAF ou auprès de celui de la CSAP dont le club organisateur fait partie, une **dérogation** l'autorisant à obtenir un "TPA3." ou un "TPA2."

Cette dérogation sera éventuellement accordée, à sa discrétion, après réception par lui, d'un dossier reprenant des documents prouvant l'expérience acquise par le demandeur, telle qu'elle est fixée dans les Prescriptions Sportives de l'ASAF.

Il va de soi que le demandeur doit s'y prendre suffisamment tôt pour laisser au Président de l'ASAF ou de la CSAP concernée, le temps de la vérification et de la réflexion.

- Les conditions d'obtention et les éventuelles formalités médicales seront celles reprises dans les Prescriptions Sportives de l'ASAF.

**RAPPEL :** Il est à noter que les licenciés du RACB seront dispensés des formalités médicales, sur présentation de leur licence **en cours de validité** (ils y ont satisfait puisqu'ils détiennent déjà une licence).

..../.....

*NDLR : Pour des raisons de meilleure compréhension et afin d'éviter des malentendus ultérieurs éventuels, la présente modification sera introduite dans le RSG figurant sur notre site Internet [www.asaf.be](http://www.asaf.be) et dans le manuel des Prescriptions Sportives 2018 qui sera imprimé incessamment.*

Bernard HAYEZ  
Président

Katty BARIO  
Secrétaire Général